

vous du club et ne peuvent s'accorder sur le choix des canots, places de pêches, etc., ils tireront au sort tous les soirs, pour savoir qui aura le premier choix pour le lendemain.

Article XVI.

Expulsion.

Tout membre qui aura forfait à l'honneur, comme aussi tout membre qui refusera malicieusement de payer sa souscription annuelle dans le délai voulu, pourra être expulsé du club sur un vote à cet effet.

Article XVII.

Toute question d'intérêt général qui n'est pas spécialement prévue par les présents règlements sera décidée par le comité de régie.

Article XVIII.

**Amend.
Sec. I.**

Cette constitution ne pourra être amendée que par un vote des deux tiers des membres à l'assemblée générale du mois de décembre, ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

Sec. II.

Quinze jours d'avis de tel amendement devra avoir été donné au préalable.